

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROPROPULSION

Centre spatial Guyanais
BP 825
CEDEX
97388 Kourou

Références : ATTE/PRIE/PRA/CC/2023/573
Codes AIOT : 0022300336 et 0006900029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans les établissements EUROPROPULSION implantés au Centre spatial Guyanais 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPROPULSION
- Centre spatial Guyanais 97310 Kourou
- Code AIOT : 0022300336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement pyrotechnique exploité par Europropulsion consiste à confectionner les propulseurs à poudre, du P120C des lanceurs Vega-C et Ariane 6.

Le thème de visite retenu est le système de gestion de la sécurité sur les établissements de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées remercie l'exploitant pour son accueil et la présentation des différents outils qui concourent au système de gestion de la sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	4 mois
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations souligne une certaine robustesse des processus décrits et employés dans les activités des sites EUROPROPULSION. L'attention est néanmoins attirée sur des processus assez distincts entre la sécurité et la qualité alors que les deux devraient être mutualisés sous peine d'apporter certains manques dans les processus sécuritaires.

Par exemple, on demande une classification sur les fiches "ouf" mais sans en définir la hiérarchisation, la gravité n'est pas forcément indiquée dans une fiche d'anomalie sécurité et elle est précisée avec des critères (A, B ou C) pour une fiche d'anomalie vol (ou bord). Alors que le document PS131 précise dans son article 3 qu'une anomalie est classée soit majeure, soit mineure, soit secondaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un système de gestion de la sécurité de référence KSE-NT-0162-22 existe sous une note technique mise à jour le 29 juin 2022. Néanmoins plusieurs interrogations se posent sur la complétude de ce document : - la procédure SEK0700 évoquant la gestion des anomalies en matières de santé et sécurité environnement n'est pas appelée dans cette note technique; - même remarque avec les procédures de traitement des anomalies PEK0924 et PEK1300; - pourquoi différencier la sécurité de la qualité ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Des procédures (PEK0924 et PEK1300) permettent de traiter l'ensemble des anomalies rencontrées sur le site et l'exploitant dispose en plus d'une collecte très intéressante via les fiches dites "ouf" qui détectent les presque accidents et si la gravité est plus importante, la fiche "ouf" est basculée en fiche d'anomalie (sol et vol ou bord). L'inspection des installations classée a vérifié quelques fiches : chaque opérateur peut réaliser une fiche "ouf". Le carnet de quart consulté lors de la visite terrain ne permet pas d'enregistrer ces fiches, ce n'est pas dans les procédures EUROPROPULSION. L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier lors de l'inspection qu'une méthodologie écrite dans les procédures permettait de discriminer les événements alors qu'une hiérarchisation est faite en tout cas sur les fiches d'anomalie vol que nous avons pu consulter. L'exploitant devra expliquer comment la hiérarchisation est faite sur une fiche anomalie vol ou bord, mais également sur une fiche d'anomalie sécurité (plutôt sol).
Observations : Dans un souci d'harmonisation, ne serait-il pas nécessaire d'employer les mêmes termes car tantôt les procédures appellent le bord et tantôt le vol pour parler, de ce que l'inspection a compris, de la même chose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'exploitant enregistre l'ensemble des événements sur sa GMAO « MAINTA ». Une analyse trimestrielle de la base de données est faite par l'exploitant pour rechercher une récurrence éventuelle. Pour rechercher une cause à un événement, EUROPROPULSION utilise une méthode "8D". Un cas concret traité par cette méthode "8D" a été présenté et cette méthode permet de mettre en place les mesures curatives, les correctives et éventuellement les préventives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La notion d'accident ou incident nécessitant d'informer l'inspection des installations classées est comprise via le déclenchement d'un plan d'opération interne (POI) avec une alerte quasi immédiate des autorités administratives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Des indicateurs précis, il y en a 22, ont été mis en place et sont parcourus en revue de direction. La revue de direction se tient annuellement pour vérifier et évaluer le respect des objectifs. Il n'y a pas eu d'audit des procédures sur les dernières années. Il sera important de relancer les audits internes et/ou externes sur les outils liés à la gestion de la sécurité. Néanmoins aucune dérive n'est à déplorer et les conclusions de la dernière visite de l'inspection des poudres et des explosifs (IPE) sur les procédures liées au Code du travail vont dans ce sens. La dernière revue de direction a été présentée à l'inspection des installations classées et n'apporte pas de commentaire particulier. L'ensemble des 22 indicateurs sont balayés et quantifiés.
Type de suites proposées : Sans suite